Mazarin
3764

Testament dv cardinal Mazarin...

RARE BOOK
COLLECTION

THE LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF
NORTH CAROLINA
AT
CHAPEL HILL

Mazarin
3764

UNIVERSITY OF N.C. AT CHAPEL HILL
00023010493

Moreau 3764

130

TESTAMENT DV CARDINAL MAZARIN

QV'IL A RENOVVELE'
A SON DEPART.

M. DC. LI.

Teſtament du Cardinal Mazarin.

N'Ayant iamais recognu de puiſſance au deſſus de la mienne, ie declare des l'entrée de ce mien Teſtament que ie ne veux implorer l'aſsiſtance de qui que ce ſoit, confeſſant ingenuëment que ie ne pretend rien au bien de l'autre monde; & que tout mon deſſein eſt de reſeruer quelque choſe qui me reſte de celui-cy à mes plus proches parens & amis, & faire ſçauoir purement & ſimplement quelle eſt ma derniere volonté.

Premierement, ie veux & entends qu'il ne ſoit fait aucun ſeruice apres ma mort, n'en ayant iamais rendu à qui que ſoit durant ma vie, me contentant ſeulement d'vn petit *Memorare* qui ſera dit par mes Niepces dans Oratoire en memoire des graces que j'y ay receuës, auquel ſe trouueront ſon A, Deſpergnon, M. de Mercœur, & le ſieur Aurauchini, autrement dit de Boileſue ſe trouueront s'il leur plaiſt.

Ie ne donne rien à mon nepueu Manchiny, dautant que la nature le partage aduantageuſement d'autrepart, & qu'il a fait voir en pluſieurs rencontres qu'il ſeroit vn iour auſſi ſçauant que moy dans tous les meſtiers honnorables que i'ay fait.

Item, afin que meſdites niepces ſe ſentent de la bon-

679689

ne éducation que ie leur ay donnés, & que l'on puisse remarquer quelque cõformité entre leur vie & la mienne, ayant aussi recognu par les longues frequentations que i'ay encore parmy les femmes, que ce bel ordre des Feüillantines estoit absolument necessaire dans la France, n'estant pas encore bien estably; & d'ailleurs considerant le naturel de mesdites niepces fort propre à l'agrandissement & conseruation dudit Ordre: I'ordõne qu'il soit pris la somme de 200000. liures, des deniers les plus clairs de toutes les ventes que i'ay fait des Benefices depuis ma promotion au Cardinalat pour fonder deux Maisons de Feüillantines; l'vne dans le Faux bourg S. Surin pres Bordeaux, en grace du peril dont le Ciel ma deliuré dans ce malheureux siege, & l'autre dans Paris au lieu & place de mon Hostel, afin qu'elle ne demeure pas inutile, que ma memoire soit honorée à iamais dans vn lieu qui le fut autrefois de ma presence, lesquelles deux maisons seront regies & gouuernés par mesdites niepces en qualité d'Abbesses; Voulant qu'il soit permis à toutes personnes, hommes & femmes de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'entrer en tous temps dans leursdites maisons, declarant qu'elles n'ont esté fondées que pour ce soulagement & commodité publiques.

Item, ie donne à Monsieur sieur de Crigny mon tempon de cire, tant à cause des agreables seruices qu'il m'a rendus, qu'à cause de la necessité qu'il en a, & d'autant que ledit tempon est d'vne composition si exquise & deliée qu'elle ne peut estre de

longue

de quelque durée, ie veux & ordone qu'il soit dõné la sõme de mil escus au Sr Bougriny mon Operateur, à la charge de fournir & entretenir ledit sieur Crigny de tampons de pareille estoffe & matiere, desirant apres sa mort que ce droict appartienne à ses plus proches parens & amis.

Item, & pour faire voir à toute la France que ie n'ay iamais esté ennemy de la paix, & que ie n'ay souhaitté que son repos, cõnoissant qu'vne partie des mouuemẽs qui sont arriuez viennent de la dissention qu'il y a eu entre ces deux illustres familles des Marigny & de Boilesue, ie veux & ordonne qu'il soit pris la somme de 20000. liures des deniers prouenans du retour & plus valeur des Abbayes que i'ay trocquée, pour estre donnés & déliurés au susdit sieur de Marigny, aux conditions cy-apres declarées.

C'est à sçauoir, que ledit sieur Marigny prendra en legitime & loyal mariage Damoiselle Anne Elizabeth de Boilesue, niepce dudit Aurauchiny, en faueur de laquelle il sera publié la veille des nopces vingt-cinq balades, & autant de rondeaux qu'il sera tenu de faire composer vn Liure infolio, intitulé abiuration dudit sieur de Marigny, dans lequel il reuoquera & retractera tout ce qu'il a fait, dit, escrit & pensé contre l'honneur de mon testateur, & dudit sieur Aurauchiny, qu'à l'aduenir il ne fera aucuns Rõdeaux, Epigrames, Triolets, Madrigalles, Balades & Elegies qui puissent estre preiudiciables à la memoire de l'vn & de l'autre qu'il ne sera imprimé aucun libelle sans l'approbation des

Docteurs Mazariniſtes ; & en dernier lieu, qu'il ſera tenu de faire mon Epitaphe en trois langues differantes, pour rendre mon nom plus recommandable à la poſterité.

Il ne ſera pas beſoin de declarer icy que ie donne mes Singes à Monſieur Cohon Eueſque de Dol, ce petit preſent luy eſtant deub, tant à cauſe du ſoin qu'il en a pris iuſques icy, qu'à cauſe de la conformité d'humeur qu'il y a entre luy & ces cheres animaux ; Mais d'autant que noſtre cher & bien amé le ſieur Bentiuoglio y pouuoit auoir quelque pretention, pour auoir iceux ſouuent de leur entretien, & témoigné touſiours beaucoup d'affection pour toutes les choſes que i'eſtime, i'ay bien voulu de rechef pour oſter toute difficulté, faire cognoiſtre ma volonté ſur ce ſujet.

Item, ie legue audit ſieur Bentiuoglio pour luy donne quelque tainture des bonnes lettres auſquels il eſt peu enclin, tous les manuſcrits qui ſe trouueront dans mon petit cabinet & ſpecialement certain liure eſcrit de ma main, intitulé les Vertulles Cardinal, autrement les diuines qualitez des Inſtrumens naturels ; Auec vn petit Traité de la Vertu & Puiſſance de la *Potta & longa Rotonda.*

Item, ie donne toutes mes eſſences, paſtes, pommades, ſanteurs, eauës, & autres compoſitions ſeruant à la ſanté & embeliſſement du corps humain à la Damoiſelle Giot, comme à la plus capable de diſtribuer toutes ſortes de drogues, & la plus intelligente au meſtier que i'ay fait autrefois, à la charge que d'ores-en-

auant dans ces affiches elle prendra la qualité d'Operatrice de son E. à la reserue toutefois de ma boëte de Cotignat que i'ay destinée il y a long-temps au sieur Bonneau, iadis Procureur du Roy, attendu qu'il en cognoist desia la vertu & experience, & ces effets prodigieux, ce que iceluy donne à condition qu'il en fera part à ses plus proches parens & amis, & particulierement au sieur & autres que l'on croit en auoir besoin.

Il seroit inutil de tester quelque choses par ce mien testament à la Dame de Bregis & Lionne nostre bonne amye, d'autant que l'vne prend tout ce qu'elle peut d'autre part, & que l'autre laisse tout prendre.

Ie donnerois aussi quelque chose au sieur Palluau, n'estoit que sa liberté est si grande qu'il rend aussi-tost que l'on luy donne.

Pour ce qui regarde Messieurs de la Ferté-Seneterre & Bautru, ie ne manquerois pas de leur laisser ce que i'ay de plus cher au monde, si ie ne les cognoissois & s'ils n'estoient cognus de tout le monde trop gens de bien pour suruiure vn amy comme moy.

I'obmets beaucoup de choses qui n'appartiennent sçachant bien qu'encores que ie n'en dispose pas dans ce mien testament beaucoup de gens de bien ne laisseront pas de s'en saisir, & que quelque chose qu'ils prennent, ils ne prendront pas beaucoup du mien.

Ie ne faits pareillement aucune mention de l'Executeur de mes volontez, ny du lieu de ma sepulture, m'assurant que le public s'en chargera.

Fait à Paris, en mon Hoſtel, dans mon petit Cabinet, le Lundy entre vnze heures & minuit, ſixiéme iour de Février mil ſix cens cinquante & vn, demie heure auant mon départ dudit lieu, dont pluſieurs perſonnes de remarques & de conſiderations ont ſigné la minutte.

Signé, IVLES.